

# Patrimoine

Entreprises

Livrets d'épargne

Régimes matrimoniaux

Commerçants

Rémunérations

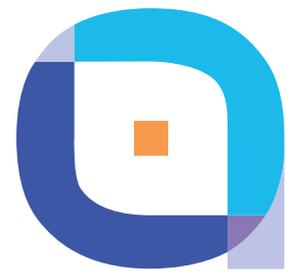
Transmission

Prévoyance

IARD

Salariés

Placements



apic

## Sommaire

### Banque & crédit

Prise en compte de l'assurance incendie dans le TEG ➔ p. 2

Limite d'utilisation des paiements en monnaie électronique ➔ p. 2

Irrégularité de l'offre préalable de crédit adressée au mandataire de l'emprunteur ➔ p. 2

Taux des PC et des PAS au 01.04.2013

➔ p. 3

Seuil de paiement obligatoire par virement des sommes transitant par un notaire ➔ p. 3

Frais bancaires : vers un plafond spécifique pour les découverts des personnes en difficulté ➔ p. 3

Faible niveau de confiance des Français dans le système bancaire ➔ p. 3

Vers la mise en place d'un registre national des crédits aux particuliers

➔ p. 4

### Immobilier

Réductions d'impôt Scellier et Censi-Bouvard : commentaires de l'administration fiscale ➔ p. 4

Le ministère du Logement met en place deux outils pour calculer les aides de l'Etat ➔ p. 5

Prévention des risques technologiques ➔ p. 5

### Déontologie

Obligation de vigilance simplifiée en cas de fourniture d'un service de paiement en ligne ➔ p. 5

Le nom de l'AMF ne doit pas être utilisé de manière équivoque ➔ p. 5

### Spécial ACP

Contrôle et pouvoir de sanction ➔ p. 6

## ZOOM

### NOUVELLES MESURES FISCALES

## Le plan d'investissement pour le logement est lancé

Le Président de la République a présenté, le 21.03.2013, un plan d'investissement pour le logement comportant plusieurs mesures fiscales qui devraient être inscrites **dans le projet de loi de finances pour 2014**.

### Plus-values de cession de terrains à bâtir : suppression de l'abattement pour durée de détention

L'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession de terrains constructibles serait supprimé **pour les cessions effectuées à compter du 01.01.2014**.

#### REMARQUE

La suppression de cet abattement, prévue initialement dans le budget 2013, avait été censurée par le Conseil constitutionnel.

Les plus-values sur les cessions résultant de promesses de vente enregistrées **jusqu'au 31.12.2013** conserveraient cependant le bénéfice du régime actuel d'abattement.

Cette mesure a pour objectif d'inciter les contribuables propriétaires de terrains constructibles depuis de nombreuses années **à les mettre en vente en 2013** afin de bénéficier du dispositif actuel qui leur ouvre droit à un abattement significatif sur la plus-value réalisée (voire à une exonération totale pour les biens détenus depuis plus de 30 ans).

### Baisse du taux de TVA applicable au logement social

A compter du 01.01.2014, le taux de TVA applicable au secteur du logement social serait abaissé à

5% (au lieu de 7% actuellement) pour les constructions neuves et tous les travaux de rénovation des logements.

### Crédits d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des logements

Le crédit d'impôt développement durable et l'éco-prêt à taux zéro **seraient optimisés** pour favoriser les opérations de rénovation énergétique efficaces (travaux et équipements).

Parallèlement, **une subvention de 1 350 €** serait attribuée aux ménages dont les revenus annuels **n'excèdent pas 35 000 €** (pour un couple). Cette subvention serait disponible 2 ans.

### Autres mesures

Le plan d'investissement pour le logement prévoit également des mesures destinées à accélérer les projets de construction.

Des dérogations aux règles du PLU (plan local d'urbanisme) pourraient être accordées pour faciliter la transformation de bureaux en logements et favoriser la densité en zone tendue.

Le plan prévoit également la création d'un nouveau contrat de "vente en l'état futur de parachèvement" ayant pour objectif de permettre la vente sur plan d'appartements "prêts à aménager" situés au sein d'immeubles neufs.

Les acquéreurs auraient ainsi la possibilité de concevoir et de réaliser l'aménagement intérieur de leur logement (pose des cloisons, revêtement de sol et des murs, installation de la salle de bains, etc). ●

**Source : plan d'investissement pour le logement, dossier de presse du 21.03.2013.**



apic

## BANQUE & CREDIT

### Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 28.03.2013	au 28.02.2013	
<b>Taux de l'intérêt légal</b>	<b>0,04 %</b>	<b>0,04 %</b>	-
<b>Taux de base bancaire</b>	<b>6,60 %</b>	6,60 %	-
<b>Taux de la Banque centrale européenne</b>			
• taux plancher	<b>0,00 %</b>	0,00 %	-
• taux Refi	<b>0,75 %</b>	0,75 %	-
• taux plafond	<b>1,50 %</b>	1,50 %	-

### Seuils de l'usure

Crédits immobiliers aux particuliers	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au 1 <sup>er</sup> trim. 2013
	2 <sup>e</sup> trim. 2013	1 <sup>er</sup> trim. 2013	
• prêts à taux fixe	<b>5,43 %</b>	5,72 %	4,07 %
• prêts à taux variable	<b>5,01 %</b>	5,37 %	3,76 %
• prêts relais	<b>5,55 %</b>	5,79 %	4,16 %

Crédits à la consommation aux particuliers (1)	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au 1 <sup>er</sup> trim. 2013
	2 <sup>e</sup> trim. 2013	1 <sup>er</sup> trim. 2013	
• prêts d'un montant ≤ à 3 000 €	<b>20,29 %</b>	-	15,22 %
• prêts d'un montant > à 3 000 € et ≤ à 6 000 €	<b>16,25 %</b>	-	12,19 %
• prêts d'un montant > à 6 000 €	<b>11,48 %</b>	-	8,61 %

(1) La période transitoire durant laquelle les seuils de l'usure des crédits à la consommation étaient calculés à la fois en fonction du montant et du type de prêts est terminée. Depuis le 01.04.2013, les taux de l'usure sont fixés en fonction du seul critère du montant des prêts.

## L'assurance incendie exigée par le prêteur ne doit pas toujours être intégrée au TEG

Le coût de l'assurance (décès, invalidité ou incendie) souscrite par l'emprunteur ne doit être pris en compte dans le calcul du taux effectif global (TEG) du prêt que si la souscription de cette assurance **est imposée par le prêteur comme condition de l'octroi du prêt** (arrêt de la Cour de cassation du 12.07.2012 : voir Patrimoine actualités n° 242 - novembre 2012).

La Cour de cassation vient de préciser que tel n'est pas le cas si **la souscription de l'assurance est imposée à l'emprunteur à titre d'obligation dont l'inexécution est sanctionnée par la déchéance du terme.**

Dans cette affaire, un contrat de prêt précisait que l'emprunteur devait contracter, dans les plus brefs délais, une assurance incendie pour l'immeuble hypothéqué en garantie du remboursement du prêt et qu'à défaut **la banque pouvait l'assurer à ses frais ou exiger**

**de lui le remboursement anticipé des sommes restant dues.** Les juges d'appel en avaient déduit que, l'assurance étant obligatoire, les frais relatifs à cette assurance entraient dans le calcul du TEG. La haute juridiction a donc censuré cette décision. ●

Source : arrêt de la Cour de cassation du 06.02.2013.  
 Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.10.

## Limite d'utilisation des paiements en monnaie électronique

De **nouvelles règles encadrent l'émission et la gestion de la monnaie électronique** (voir Patrimoine actualités n° 245 - février 2013).

Toutes les formes de monnaie électronique sont concernées (portemonnaie électronique type Moneo, mais également monnaie électronique stockée à distance sur un serveur et gérée par l'intermédiaire d'un compte spécifique).

Les montants réglés en monnaie électronique ne peuvent dépasser désormais un certain seuil. Ce seuil est **le même que celui applicable aux paiements en espèces :**

- 3 000 € en règle générale,
- 15 000 € lorsque le débiteur justifie qu'il n'est pas résident en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle. ●

Source : loi n° 2013-100 du 28.01.2013. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.06.

## L'offre préalable de crédit adressée au mandataire de l'emprunteur est irrégulière

Tout contrat de prêt immobilier s'accompagne de la délivrance d'une offre préalable de prêt. Selon l'article L. 312-7 du Code de la consommation, cette offre doit être adressée gratuitement à l'emprunteur par voie postale.

### REMARQUE

Cette offre doit également être adressée aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

La Cour de cassation vient de préciser que le prêteur qui adresse l'offre préalable, **non à l'emprunteur, mais au mandataire auquel l'emprunteur avait confié le soin de rechercher un prêteur ne respecte pas cette obligation.**

Dans une telle hypothèse, la haute juridiction rappelle que le juge peut prononcer la perte du droit aux intérêts du prêteur en totalité ou en partie (article L.312-33 du Code de la consommation). ●

Source : arrêt de la Cour de cassation du 16.01.2013.  
 Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.14.

## Taux des PC et des PAS au 01.04.2013

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.04.2013 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
<b>Prêts à taux fixe :</b>		
• durée n'excédant pas 12 ans	4,45 %	3,85 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	4,65 %	4,05 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	4,80 %	4,20 %
• durée supérieure à 20 ans	4,90 %	4,30 %
<b>Prêts à taux révisable</b>	4,45 %	3,85 %

(1) Le taux des prêts d'accès sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : avis SGFGAS PC n° 51 du 01.03.2013. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 30.

## Le seuil de paiement obligatoire par virement des sommes transitant par un notaire est fixé

Selon le Code monétaire et financier (art. L 112-6), les paiements effectués ou reçus par un notaire pour le compte des parties à un acte authentique donnant lieu à publicité foncière doivent être assurés par virement au-delà d'un certain seuil.

Ce seuil est fixé à :

- 10 000 € à compter du 01.04.2013 et jusqu'au 31.12.2014,
- 3 000 € à compter du 01.01.2015. ●

Source : décret 2013-332 du 20.03.2013. Réf. : Le patrimoine privé - F. 03.06 et Le patrimoine professionnel - F. 02.29.

## Frais bancaires : vers un plafond spécifique pour les découverts des personnes en difficulté

Après avoir été voté en février par l'Assemblée nationale (voir Patrimoine actualités n° 244 et 246 - janvier et mars 2013), le projet de loi de séparation et de régulation bancaire a été adopté par le Sénat en 1<sup>re</sup> lecture. Le texte pourrait être définitivement voté au mois de juin.

Outre l'encadrement des rémunérations des dirigeants des banques, le Sénat a adopté plusieurs amendements destinés notamment à renforcer la protection des consommateurs bancaires.

Les frais bancaires liés aux découverts seraient plafonnés par mois et par opération pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Des plafonds spécifiques seraient instaurés pour les clients les plus fragiles, notamment ceux qui bénéficient des services bancaires de base.

### REMARQUE

Les établissements de crédit seraient également tenus de proposer aux personnes en situation de fragilité :

- une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement, dont au moins 2 chèques de banque par mois,
- et des services appropriés à leur situation de nature à limiter les frais supportés en cas d'incidents, dans des conditions tarifaires fixées par décret.

### La procédure du droit au compte serait améliorée.

Actuellement, lorsqu'une banque refuse l'ouverture d'un compte bancaire, le demandeur peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un autre établissement. Désormais, la banque désignée devrait obligatoirement procéder à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires pour procéder à cette ouverture.

Le texte voté par les sénateurs prévoit également de renforcer les dispositions destinées à lutter contre le surendettement et améliorer les pratiques commerciales relatives aux contrats obsèques. ●

Source : projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires. Réf. : Le patrimoine privé - C. 03.

## Le niveau de confiance des Français dans le système bancaire reste faible

Une récente étude, basée sur les réponses de plus de 3 000 clients particuliers de banques de détail, dresse un panorama des relations entre les banques et leurs clients.

Le niveau de confiance dans le système bancaire français demeure toujours faible. 34 % des clients interrogés déclarent avoir confiance, contre 33 % en 2012.

La confiance des Français envers leur banque principale reste également stable mais avec un niveau plus élevé : 60 % des clients interrogés ont confiance dans leur banque, contre 59 % en 2012, proportion quasi identique depuis 2011.

Les banques directes caracolent en tête des classements de confiance avec 73 % de clients qui se déclarent confiants, contre 55 % pour les banques classiques.

Par ailleurs, les femmes ont plus confiance que les hommes (62 % contre 57 %) et la confiance s'érode fortement et rapidement avec l'âge. Par ailleurs, près de 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui satisfaits de leurs banques (88 %, contre 76 % en 2012). Le taux de recommandation spontanée reste en revanche toujours négatif, à -15 % en 2013 (-16 % en 2012). ●

Source : étude Deloitte "Relations banques-clients" - 3<sup>e</sup> édition. Réf. : Le patrimoine privé - C. 03.

## Crédits aux particuliers : la mise en place d'un registre national se précise

Dans le cadre du processus de concertation relatif à l'élaboration du projet de loi "Consommation", Pierre Moscovici, ministre de l'Économie et Benoît Hamon, ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire et à la consommation viennent de réunir le Conseil National de la Consommation (CNC).

Sur le volet de la prévention du surendettement, Benoît Hamon a réitéré son intention d'**instaurer un registre national des crédits aux particuliers**, permettant de responsabiliser les prêteurs "qui auront désormais une réelle connaissance du niveau d'endettement des demandeurs". ●

Source : communiqué de presse du 22.03.2013.

Réf. : Le patrimoine privé - C. 03.

## IMMOBILIER

### Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 28.03.2013		Variation annuelle
<b>Indice IRL</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim. 98)	<b>123,97</b> (4 <sup>e</sup> trim. 12)	<b>123,55</b> (3 <sup>e</sup> trim. 12)	+ 1,88 %
<b>Indice ICC</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim. 53)	<b>1648</b> (3 <sup>e</sup> trim. 12)	<b>1666</b> (2 <sup>e</sup> trim. 12)	+ 1,48 %
<b>Indice BT 01</b> (100 au 01.01.74)	<b>877,40</b> (déc. 12)	<b>874,40</b> (nov. 12)	+ 1,60 %
<b>Indice FFB</b> (1 au 01.01.41)	<b>903,10</b> (4 <sup>e</sup> trim. 12)	<b>901,50</b> (3 <sup>e</sup> trim. 12)	+ 2,65 %

## Réductions d'impôt Scellier et Censi-Bouvard : derniers commentaires de l'administration fiscale

Dans le cadre de la mise à jour de sa documentation de base (Bofip), l'administration fiscale vient de commenter les prorogations des dispositifs Scellier et Censi-Bouvard.

### Prorogation de 3 mois du dispositif Scellier

La loi de finances pour 2013 a prorogé le bénéfice de la réduction d'IR en faveur des investissements locatifs Scellier pour les acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement réalisées entre le 01.01.2013 et le 31.03.2013, sous réserve que le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser cet investissement immobilier au plus tard le 31.12.2012.

L'administration fiscale rappelle que la date à retenir pour l'appréciation de l'engagement de réaliser un investissement immobilier dépend de la nature de l'investissement, à savoir la date :

- de la signature de la promesse d'achat ou de la promesse synallagmatique de vente pour un logement neuf achevé,
- du contrat préliminaire de réservation signé et officiellement enregistré pour l'acquisition d'un logement en VEFA.

Il est également rappelé que le taux de la réduction d'impôt applicable à ces acquisitions réalisées au plus tard le 31.03.2013, dans le cadre de la prorogation du dispositif, est celui en vigueur pour les logements acquis en 2012, à savoir, sauf cas particulier, **13 %** pour un logement locatif neuf situé en métropole.

### Prorogation jusqu'au 31.12.2016 de la réduction d'IR "Censi-Bouvard"

La loi de finances pour 2013 **proroge pour 4 ans, soit jusqu'au 31.12.2016**, la période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle, réduction dite "LMNP" ou "Censi-Bouvard".

L'administration fiscale rappelle que le taux de la réduction d'impôt reste fixé à **11 %** pour les investissements réalisés à compter du 01.01.2013 et précise que l'engagement de location est intégré, à compter de l'imposition des revenus de 2012, dans la déclaration d'ensemble des revenus (2042).

Enfin, du fait de la prorogation du dispositif jusqu'à la fin de l'année 2016, les dispositions spécifiques qui avaient été adoptées début 2012, relatives

à la prorogation sous certaines conditions de la réduction d'impôt pour les acquisitions de logements réalisées en 2013 et 2014, sont caduques. ●

Source : BOFIP. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.25 et F. 06.34.

## Le ministère du Logement met en ligne 2 outils pour calculer les aides de l'Etat

Le ministère du Logement a développé sur son site [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr) deux outils interactifs destinés aux particuliers investisseurs ou aux futurs propriétaires, afin de les aider à concrétiser leur projet immobilier en calculant les aides dont ils peuvent bénéficier.

Le premier est lié au **dispositif d'aide à l'investissement locatif Duflot** qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu correspondant à 18% du prix d'achat du logement. Grâce au calculateur, les investisseurs pourront vérifier que la commune où ils souhaitent investir est concernée par le dispositif, calculer le montant du loyer qu'ils pourront fixer, connaître le plafond de revenus maximal de leurs futurs locataires et évaluer la réduction d'impôt à laquelle ils ont droit.

La seconde calculatrice concerne le **PTZ+** et prend en compte les derniers aménagements apportés au dispositif. Elle permet aux futurs acquéreurs de savoir s'ils peuvent bénéficier du prêt à taux zéro, et de connaître le montant et les conditions de remboursement. ●

Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.20 et F. 06.24.

## Prévention des risques technologiques : taux du crédit d'impôt

La loi de finances pour 2013 a relevé de 30% à 40% le taux du crédit d'impôt accordé au titre des travaux de protection de la résidence principale contre les risques technologiques. La mesure concerne les dépenses payées en 2013 et 2014.

Dans le cadre de la mise à jour de sa documentation de base, l'administration fiscale rappelle que les dépenses éligibles à ce crédit d'impôt "ne peuvent venir en déduction des revenus fonciers, ni ouvrir droit, lorsqu'elles en remplissent également les conditions, au bénéfice du crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable".

Par ailleurs, lorsqu'il est accordé à un propriétaire-bailleur, le crédit d'impôt est assorti d'un engagement de location. En cas de manquement à cette obligation, le crédit d'impôt obtenu fait normalement l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location n'est pas respecté.

"Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit jusqu'au 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année qui suit celle au cours de laquelle l'engagement n'est plus respecté", précise enfin l'administration. ●

Source : BOFIP. Réf. : Le patrimoine privé - F. 06.23.

## DEONTOLOGIE

### L'obligation de vigilance simplifiée en cas de fourniture d'un service de paiement en ligne

L'obligation de vigilance à laquelle sont notamment tenus les établissements de crédit et de paiement peuvent être modulées à la baisse lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme que présente le client, le produit ou la nature de la relation d'affaires est faible ou inexistante. Un récent décret précise les **conditions de mise en œuvre** de cette obligation de vigilance simplifiée en cas de **fourniture d'un service de paiement en ligne**. Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du **01.03.2013**.

Le texte dispense les établissements de crédit et de paiement de leur obligation de vérification de l'identité de leur client (et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération) s'il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme et sous réserve que les prestations de services de paiement en ligne satisfont à **chacune des conditions suivantes**.

Sont concernés :

- les opérations de paiement par carte de paiement (ou effectuées au moyen d'un dispositif similaire) et les virements (ordres permanents),
- et, de façon plus générale, l'exécution de toute opération de paiement lorsque, notamment, le consentement du payeur est donné au moyen d'un dispositif de télécommunication, numérique ou informatique.

L'opération ne doit pas dépasser un montant unitaire de 250 €. Le total des opérations effectuées pour le client au cours des 12 mois précédents ne doit pas dépasser 2 500 €.

Enfin, les fonds reçus du client doivent provenir d'un compte ouvert à son nom et être à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire, auprès d'un établissement situé en France, dans un autre Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège, au Liechtenstein ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte antiblanchiment. ●

Source : décret n° 2013-183 du 28.02.2013, JO du 02.03.2013.

### Le nom de l'AMF ne doit pas être utilisé de manière équivoque

L'AMF a constaté que sa dénomination était utilisée par certains prestataires de manière ambiguë à des fins commerciales ou publicitaires. Afin d'éviter tout risque de confusion dans l'esprit du public, l'AMF a donc rappelé que son nom ne devait pas être utilisé d'une manière équivoque. En tout état de cause, la reproduction de son sigle et logo est strictement encadrée. ●

Source : AMF, communiqué de presse du 27.02.2013.

# Contrôle et Pouvoir de l'ACP

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) veille à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle, que sont notamment les établissements de crédit, les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, les intermédiaires en assurances, les établissements de paiement, les entreprises exerçant une activité d'assurance ou de réassurance.

L'ACP s'assure à la fois :

- du respect, par les organismes soumis à son contrôle, des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle ;
- de l'adéquation des procédures et des moyens que ceux-ci mettent en œuvre à cet effet.

L'ACP dispose de pouvoir de contrôle et de sanctions.

## → L'exercice du contrôle de l'ACP

Le secrétaire général de l'ACP organise le contrôle du respect de la réglementation par les personnes assujetties.

L'ACP détermine la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement.

Le secrétaire général de l'ACP peut, en outre, demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il peut également convoquer et entendre toute personne soumise à son contrôle ou dont l'audition est nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

En cas de méconnaissance d'une obligation de déclaration ou de transmission d'états, de documents ou de données demandées par le secrétaire général, l'ACP peut prononcer une injonction assortie d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet.

Le Président de l'ACP soumet, le cas échéant, à une formation du Collège l'examen de la situation de l'établissement.

## → Les mesures de police administrative

**1 - La mise en garde** - Lorsqu'elle constate qu'une personne soumise à son contrôle a des pratiques susceptibles de mettre en danger les intérêts de ses clients, l'ACP peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, la mettre en garde à l'encontre de la poursuite de ces pratiques dans la mesure où elles portent atteinte aux règles de bonne pratique de la profession concernée.

**2 - La mise en demeure** - L'ACP peut mettre en demeure toute personne soumise à son contrôle de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations au respect desquelles l'ACP a pour mission de veiller.

**3 - Approbation** - L'ACP peut exiger de toute personne soumise à son contrôle qu'elle soumette à son approbation un programme de rétablissement comprenant toutes les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement.

**4 - Mesures conservatoires** : Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'ACP ou lorsque l'intérêt de ses clients sont compromis ou susceptibles de l'être, l'ACP prend les mesures conservatoires nécessaires. Elle peut :

- Placer la personne sous surveillance spéciale.
- Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations.
- Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs de la personne contrôlée.
- Décider d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de ces personnes.
- Suspendre un ou plusieurs dirigeants de la personne contrôlée.

**5 - Désignation d'un administrateur provisoire** - L'ACP peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une personne qu'elle contrôle, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration.

## → La Commission des Sanctions

Au regard des rapports établis à la suite de contrôles décidés par le Secrétaire général de l'ACP, le Collège de l'Autorité peut, dès lors que ces rapports lui sont soumis, décider l'ouverture d'une procédure disciplinaire. De telles procédures peuvent donc être ouvertes en cas de manquements par les assujettis à la réglementation applicable ou lorsque ceux-ci n'ont pas respecté une mesure de police administrative.

Les sanctions encourues par les assujettis sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations pour une durée maximale de 10 ans
- La suspension temporaire de dirigeants pour une durée maximale de 10 ans
- La démission d'office de dirigeants
- Le retrait partiel ou total d'agrément ou d'autorisation
- La radiation de la liste des personnes agréées
- Sanction pécuniaire de 100 millions d'euros à la place ou en sus des autres sanctions.

La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

## Les voies de recours :

- Les décisions relevant de la compétence du collège peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois suivant leur notification.
- Les décisions de la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat par les personnes sanctionnées et par le Président de l'ACP, après accord de la formation du Collège à l'origine de la notification des griefs, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
- En cas de recours d'une personne poursuivie, le Président de l'ACP peut former une action reconventionnelle dans les 2 mois de la notification de ce recours à l'Autorité.